

PREFECTURE DE L'ISERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

BF original

3ème DIRECTION
3ème BUREAU

Cofe JSP
F GR

Rappeler dans votre réponse les indications ci-dessus et faire figurer obligatoirement sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

GRENOBLE, le 28 JUIN 1989

PREFECTURE DE L'ISERE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

REÇU LE
30 JUIN 1989
ATOCEM JARRIE
Sce ETUDES

Installations Classées
et Carrières

Réf. à rappeler CV/MR
Poste 33 23

REÇU LE
29 JUIN 1989
ATOCEM
JARRIE

Lettre recommandée avec A.R.

Monsieur le Directeur,

Par lettre en date du 20 juin 1989 (réf. JAR/DIR.1296/SD), vous avez bien voulu me faire part de votre accord sur le projet d'arrêté complémentaire reportant au 1er juillet 1989, le délai de remise de l'étude de dispersion d'un polluant qui avait été prescrite à votre Société par mon arrêté N° 89-22 du 4 janvier 1989.

J'ai l'honneur de vous transmettre dès lors sous ce pli, par lettre recommandée, deux ampliations de mon arrêté complémentaire en date du 27 Juin 1989, reportant le délai de remise de cette étude à la date ci-dessus indiquée.

Je crois devoir appeler tout spécialement votre attention sur l'obligation qui vous est faite, conformément à l'article 2 dudit arrêté, d'afficher en permanence dans votre établissement, un exemplaire de cette décision, en vue de l'information de votre personnel.

Je précise qu'en application de l'article 14 de la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'arrêté complémentaire ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours, qui est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

Veuillez agréer, je vous prie, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération très distinguée.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

Josette VINCENT



Monsieur le Directeur
de la Société ATOCEM
Usine de JARRIE

38560 - JARRIE

3ème Direction
3ème Bureau

ARRÊTÉ n° 89-2871

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISERE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

Réf. CV/MR

Dossier N° 23353

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d' Honneur,

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, modifiée;

VU le décret N° 53-578 du 20 mai 1953, modifié;

VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux, et à la lutte contre leur pollution, modifié, et notamment son article 18;

VU l'arrêté N° 86-5204 en date du 19 novembre 1986, dit "arrêté-cadre", imposant à la Société ATOCHEM un ensemble de prescriptions générales visant à régler les nuisances et les risques généraux de son usine de JARRIE, et notamment son article 4.8.1. relatif aux conséquences en cas de pollution accidentelle des eaux de surface;

VU l'arrêté complémentaire N° 89-22 en date du 4 janvier 1989, prescrivant à ladite Société, avant le 1er avril 1989, la réalisation des études et des essais de dispersion (sur maquette ou en grandeur réelle) permettant de qualifier la méthodologie à appliquer en cas de rejet accidentel;

VU la lettre en date du 24 mars 1989, par laquelle la Société ATOCHEM a sollicité l'octroi d'un délai supplémentaire de trois mois pour la remise de l'étude de dispersion d'un polluant en milieu aqueux, prescrite par l'arrêté susvisé;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 17 mai 1989, proposant de donner une suite favorable à la requête présentée par cette Société,

VU la lettre en date du 22 mai 1989, invitant la Société intéressée à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 1er juin 1989;

.../....

VU la lettre en date du 6 Juin 1989, transmettant à la Société ATOCHEM le projet d'arrêté complémentaire statuant sur sa demande;

VU la réponse du pétitionnaire, en date du 20 Juin 1989;

CONSIDERANT qu'une suite favorable peut être réservée à la requête présentée par la Société ATOCHEM, en raison du caractère modique du report de délai sollicité et compte tenu de l'état d'avancement des travaux fournis par le pétitionnaire ;

CONSIDERANT qu'il convient , par voie d'arrêté complémentaire pris en application de l'article 18 du décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées , de prescrire le report, au 1er juillet 1989, du délai de remise, par cette Société, de l'étude de dispersion d'un polluant en cas de rejet accidentel dans les eaux de surface;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Le délai de remise, par la Société ATOCHEM, de l'étude de dispersion permettant de qualifier la méthodologie à appliquer en cas de rejet accidentel d'un polluant dans les eaux de surface, qui avait été initialement fixé au 1er avril 1989 par l'arrêté préfectoral N° 89-22 du 4 janvier 1989, est reporté au 1er juillet 1989.

ARTICLE 2 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'arrêté.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de JARRIE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,



[Signature]
Josette VINCENT

GRENOBLE, le 27 JUIN 1989

LE PREFET,
Pour le Préfet
et par délégation :
Le Sous-Prefet

Francis SPITZER